

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°25408 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité afghane et demande la suspension et l'annulation de « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite le 8 juin 2004 sur pied de l'article 9 alinéa 3 [...] ainsi que l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI *loco Me* D. DRION, avocat, comparaissant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate qu'il ressort des circonstances de la cause que le recours doit être traité en néerlandais.

Il convient dès lors de renvoyer l'affaire au rôle afin qu'elle soit attribuée à une chambre néerlandophone.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS